



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2016 / 542.
Date du prononcé 23 février 2016
Numéro du rôle 2013/AB/1096

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000390428-0001-0022-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif en partie

Renvoi au rôle particulier

L'A.S.B.L. COMITE SCOLAIRE NOTRE-DAME DE LOURDES, dont le siège social est établi à 1090 Bruxelles, Avenue Notre-Dame de Lourdes, 30bis et inscrite à la BCE sous le numéro 0410.141.239 ;

Appelante au principal,

Intimée sur incident,

représentée par Maître Geneviève Rigaux, avocat à Bruxelles.

contre

Madame Nathalie R

Première intimée au principal,

Première appelante sur incident,

représentée par Maître Marie-Françoise Dubuffet, avocat à Bruxelles, chaussée de la Hulpe, 150

LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de Monsieur le Ministre de l'Enseignement obligatoire dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, Place Surllet de Chokier, 15-17 ;

Seconde intimée au principal,

Seconde appelante sur incident,

représentée par Maître Aurore Dewulf loco Maître Marc Nihoul, avocat à Rixensart.

★

★ ★



Vu les pièces de la procédure et, notamment :

- la copie conforme du jugement entrepris, prononcé contradictoirement le 8 mai 2006 par le Tribunal du travail de Bruxelles, 16^{ème} chambre,
- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 29 juin 2006,
- les procès-verbaux d'audiences des 6 septembre 2006 et 17 octobre 2007, actant le renvoi de la cause au rôle particulier, à la demande des parties,
- l'omission de la cause du rôle général en date du 11 décembre 2012, en application de l'article 730, § 2a du Code judiciaire,
- la demande de réinscription introduite par le conseil de la Communauté française, reçue au greffe le 22 novembre 2013,
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire le 30 janvier 2014 et notifiée aux parties le 5 février 2014,
- les conclusions d'appel reçues au greffe de la Cour :
 - o pour la Communauté française les 16 avril 2014 et 20 mai 2015,
 - o pour Mme R. le 22 août 2014,
 - o pour l'ASBL Centre scolaire Notre-Dame de Lourdes le 13 janvier 2015.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 3 novembre 2015.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

I. LES FAITS

Mme R. a été engagée par l'A.S.B.L. Comité Scolaire Notre-Dame de Lourdes dans le cadre d'un contrat de travail à titre temporaire dans une fonction de promotion, son engagement étant confirmé à titre définitif par procès-verbal du 17 décembre 1997. Elle est devenue directrice à mi-temps et nommée à titre définitif au sein de l'École « Prés Verts » et consacrait l'autre 1/2 temps à l'enseignement dans ce même établissement scolaire.

A partir du 1^{er} septembre 2000, elle a été en incapacité de travail (initialement jusqu'au 21 janvier 2001, puis jusqu'au 15 juin 2004).

En date du 19 octobre 2000, le Comité scolaire a fait savoir à madame R. qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre pour absences injustifiées ainsi que pour l'utilisation présumée frauduleuse des fonds de l'école dont elle avait la direction.



Par lettre du 27 novembre 2000, le Comité scolaire a notifié à Mme R , après avoir entendu son conseil en date du 23 novembre 2000, que les membres du pouvoir organisateur :

- « ont décidé de déposer plainte avec constitution de partie civile du chef de vol et d'abus de confiance »,
- « ont décidé de surseoir à statuer en ce qui concerne la proposition de peine disciplinaire ... et ce jusqu'au terme des poursuites judiciaires »,
- ont décidé de la suspendre préventivement à compter du 30 novembre 2000.

Par courrier du même jour, le Comité scolaire informa la Communauté française de la suspension préventive intervenue en vertu des articles 87 et suivants du décret du 1^{er} février 1993. La Communauté Française a, le 29 novembre 2000, pris acte de cette décision et demandé au Comité scolaire de la tenir informée « de l'évolution de ce dossier sur le plan pénal ».

Par deux courriers de décembre 2000 (pièces 8 et 9 de la Communauté française), le service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné de la Communauté française a informé le Centre scolaire ainsi que Mme R que celle-ci avait atteint la durée maximale de jours de congés pour maladie auxquels elle pouvait prétendre en vertu des articles 6 à 9 du décret du 5 juillet 2000, et qu'à partir du 20 novembre 2000, elle se trouvait donc de plein droit en disponibilité pour maladie en application de l'article 13 dudit décret, ce qui entraîne pour conséquence qu'elle bénéficiait à partir de cette date d'une subvention-traitement d'attente (celle-ci étant égale à 80 % de sa dernière subvention-traitement d'activité pendant les 12 premiers mois de disponibilité au cours de sa carrière, puis à 70 % pendant les 12 mois suivants et à 60 % au-delà de 24 mois).

Le 9 janvier 2001, le Comité scolaire a déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction.

Par lettre du 3 juin 2004, Mme R a annoncé son intention de reprendre ses fonctions à partir du 16 juin 2004, en précisant : « si, toutefois, vous envisagez la suspension préventive, je vous saurai gré de me prévenir afin de m'organiser au mieux avec mon avocat... ».

Le Comité scolaire lui a répondu par lettre recommandée du 9 juin 2004 :

« Nous accusons réception de votre lettre recommandée du 03.06.2004 et ne pouvons y réserver aucune suite favorable.

Pour autant que de besoin et conformément à l'article 87, §6, al. 4 du décret du 1.2.93 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, nous vous confirmons le maintien de la suspension préventive qui vous a été notifiée suivant notre lettre recommandée du 27.11.2000 ci-annexée en copie.



Celle-ci sera de rigueur jusqu'au terme de la procédure disciplinaire qui sera poursuivie à l'issue de la procédure pénale, toujours en cours à votre charge. »

Le Comité scolaire adressa copie de cet échange de courriers à la Communauté Française, précisant que « la plainte suit toujours son cours ».

Le 15 juillet 2004, la Communauté française prend acte de la décision du pouvoir organisateur « de confirmer le maintien en suspension préventive » de Mme R

Mme R estimant cette décision irrégulière a, par exploit du 18 août 2004, cité le Comité scolaire devant le Tribunal du travail afin d'obtenir sa réintégration.

Le 16 novembre 2004, la Commission des Pensions a confirmé que Mme R était apte à reprendre ses fonctions.

Après avoir constaté qu'elle continuait à percevoir un traitement réduit à concurrence de 60%, comme si elle était toujours en disponibilité pour cause de maladie, elle a, par conclusions, introduit une demande nouvelle tendant à la condamnation du Comité scolaire à lui payer la différence entre le traitement perçu et le traitement plein.

Le 7 février 2005, le Comité scolaire a alors estimé devoir appeler la Communauté française en intervention en sa qualité de pouvoir subsidiant afin qu'elle s'explique sur la situation administrative qu'elle avait prise en considération concernant l'intéressée, et qu'elle le garantisse de toute condamnation mise à sa charge. Le Comité scolaire estimait en effet que la Communauté française aurait dû tenir compte de ce que Mme R faisait l'objet d'une mesure de suspension préventive et que, par voie de conséquence, son traitement devait être réduit de moitié par application de l'article 88 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

Dans le cours de la mise en état de la demande en intervention et garantie, la Communauté française a confirmé que Mme R était bien en disponibilité, depuis le 20 novembre 2000 et ce, jusqu'au 16 novembre 2004 (et non jusqu'au 16 juin 2004 comme le pensait Mme R : il y avait en effet lieu de tenir compte du fait que la mise en disponibilité ne prenait pas fin de plein droit dès que madame R n'était plus couverte pas des certificats de maladie mais supposait que la Commission des Pensions du Service de santé administratif prenne une décision positive d'aptitude ce qu'il a fait et notifié le 16 novembre 2004).

La Communauté française a indiqué également que le Comité scolaire n'avait pas pu suspendre préventivement Mme R le 30 novembre 2000 puisqu'elle était déjà en disponibilité.



Différents courriers furent alors échangés entre le Comité scolaire et la Communauté Française à propos de la situation de Mme R. et de sa subvention-traitement.

Il est ainsi apparu que Mme R. avait été considérée comme étant en disponibilité pour maladie et avait obtenu le traitement correspondant depuis novembre 2000.

De la lettre de la Communauté Française au Comité scolaire du 28 novembre 2005, il résulte que le paiement de la subvention-traitement a été interrompu le 30 septembre 2005 et que la Communauté Française entendait obtenir du Comité scolaire le remboursement des subventions-traitement d'attente payées du 17 novembre 2004 au 30 septembre 2005, soit 12.083,77 €.

Par ailleurs, après avoir constaté que le Comité scolaire n'entendait pas se conformer à la décision d'aptitude prise par la Commission des pensions le 16 novembre 2004 et que Mme R. n'avait dès lors pas pu reprendre ses fonctions, avec pour conséquence que l'emploi litigieux était subventionné deux fois (soit à la fois dans le chef de Mme R. et dans celui de son remplaçant), la Communauté française a formé une demande incidente tendant à la condamnation de Mme R. et du Comité scolaire au remboursement des subventions-traitements d'attente payées pour la période du 16 novembre 2004 au 30 septembre 2005. La Communauté française a, en outre, annoncé qu'elle cessait le paiement des subventions-traitements pour l'avenir.

Le 15 novembre 2005, Mme R. a cité le Comité scolaire et la Communauté Française en référé afin d'obtenir le paiement provisoire d'une somme équivalente à la subvention-traitement dans l'attente du jugement qui devait intervenir.

Une ordonnance présidentielle du 15 décembre 2005 a condamné le Comité scolaire à verser à Mme R. une somme nette de 1.898,95 € par mois depuis le 8 novembre 2005 jusqu'à ce qu'un jugement ait été rendu au fond, la Communauté française étant condamnée à garantir le Comité scolaire de cette condamnation.

En raison du caractère exécutoire de plein droit de cette ordonnance, le conseil de la Communauté française a invité le conseil du Comité scolaire, le 19 décembre 2005, à lui transmettre la pièce justificative du paiement fait en application de l'ordonnance.

Le conseil du Comité scolaire a répondu qu'il était exclu qu'il procède à un paiement, estimant qu'il incombait à la Communauté française de payer.

Face au refus du Comité scolaire d'exécuter cette condamnation, Mme R. a fait procéder à l'exécution forcée de l'ordonnance en faisant signifier un commandement de payer et en pratiquant une saisie-arrêt sur les comptes du Comité scolaire auprès de la SA Fortis Bank et de la Banque de La Poste.



Le Comité scolaire a alors fait signifier à la Communauté française un commandement préalable à saisie, estimant que c'était à elle seule de payer les sommes dues à Mme R en exécution de l'ordonnance de référé.

Le Comité scolaire a également fait opposition à la saisie-arrêt pratiquée par Mme R

Par un jugement du 23 mars 2006, le juge des saisies a débouté le Comité scolaire de son opposition et l'a condamné au paiement de dommages et intérêts de 1.500 € à chacune des parties défenderesses (soit à Mme R et à la Communauté française). Le juge des saisies stigmatise le comportement incompréhensible du Comité scolaire ayant imposé « un procès inutile qui confine à l'absurde si on se souvient que [la Communauté française] était toute prête à s'exécuter sur simple présentation des preuves de paiement par [le Comité scolaire] ».

La Communauté française ayant entre-temps interjeté appel de l'ordonnance de référé, un arrêt rendu le 4 mai 2006 par la 2^{ème} chambre de la Cour a confirmé l'ordonnance, rejetant en outre les appels incidents de Mme R et du Comité scolaire.

Par le jugement dont appel du 8 mai 2006, le Tribunal du travail a notamment condamné le Comité scolaire à réintégrer Mme R dans ses fonctions.

Par lettre recommandée du 18 mai 2006, le Comité scolaire, compte tenu du jugement intervenu et « sous réserve d'une réformation en appel », a prié Mme R de réintégrer ses fonctions le 22 mai 2006 à 9 heures et ce, sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable.

Par courrier recommandé du 23 mai 2006, le Comité scolaire a entamé une nouvelle procédure en suspension préventive, sur base des articles 87 et suivants du décret du 1^{er} février 1993, et a convoqué Mme R à une audition fixée le 2 juin 2006.

Par lettre recommandée du 6 juin 2006, le Comité scolaire a notifié à Mme R sa décision de la suspendre préventivement de ses fonctions, à partir 9 juin 2006.

Le même jour, le Comité scolaire informait la Communauté française de la réintégration de Mme R le 22 mai 2006 et de sa suspension à partir du 9 juin 2006.

Par ordonnance du 08 avril 2008, la chambre du conseil du Tribunal de première instance a renvoyé Mme R devant le Tribunal correctionnel.

Par courrier du 21 avril 2008, la Communauté française informait le Comité scolaire qu'en raison de ce renvoi, la subvention-traitement devrait être réduite à 50 % à partir du 1^{er} mai 2008 (pièce 39, dernier feuillet du dossier de Comité scolaire).



Par un jugement du 3 mars 2009, le Tribunal correctionnel a dit la prévention d'abus de confiance établie dans le chef de Mme R. Il a prononcé une déclaration de culpabilité et a condamné Mme R. à un montant provisionnel de 18.000 € envers le Comité scolaire, partie civile.

Un arrêt de la Cour d'appel du 15 février 2011, rendu par défaut, a prononcé une peine d'emprisonnement de 6 mois et a fixé à 21.272,18 € le montant de la condamnation civile.

Sur opposition de Mme R, un arrêt de la Cour d'appel du 21 juin 2011 a déclaré la prévention établie mais en la limitant, et a ordonné la suspension du prononcé. Il a réduit le montant en principal de la condamnation civile à 2.481,18 €.

Le 11 janvier 2012, la Cour de cassation a cassé l'arrêt du 21 juin 2011 « *en tant que, statuant sur l'action publique, il ordonne la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant 3 ans* ».

Le 16 mars 2012, le Comité scolaire a, après audition de Mme R, proposé une sanction de démission disciplinaire sur la base des articles 73 et suivants du décret du 1^{er} février 1993.

Le 2 juillet 2012, sur recours de Mme R, la chambre de recours de l'enseignement fondamental libre confessionnel, estimant notamment que « *l'arrêt du 21 juin 2011 qui, quant à l'infraction, n'a pas été cassé, lie la chambre de recours* », a rendu un avis favorable sur la démission disciplinaire proposée.

Le 25 juillet 2012, le Comité scolaire a prononcé la sanction de démission disciplinaire, effective le 28 juillet 2012.

Cette décision n'a pas fait l'objet de recours.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Mme R a demandé au Tribunal du travail :

- A titre principal,
 - d'ordonner l'exécution forcée du contrat de travail et de condamner le Comité scolaire à la réintégrer dans les fonctions sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard,
 - de condamner le Comité scolaire au paiement de la somme nette de 8.352,63 € à titre d'arriérés de traitement arrêtés au 8 novembre 2005 (à majorer des



intérêts), ainsi qu'au paiement de la somme nette de 1.895,98 € par mois à dater du jugement à intervenir,

• A titre subsidiaire :

- de condamner le Comité scolaire au paiement de la somme provisionnelle de 12.150,53 € au titre d'indemnisation du préjudice subi et de réserver à statuer sur le surplus de cette demande d'indemnisation,
- de condamner la Comité scolaire au paiement à titre provisionnel de la somme nette de 25.000 € et à produire les relevés des traitements perçus pour les années 2000 à 2005 dans les 8 jours de la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard et par document manquant, ainsi qu'au paiement de la somme nette de 1.895,98 € par mois à dater du jugement à intervenir ;

Elle demandait également que le Comité scolaire soit condamné à la garantir de toute condamnation qui serait mise à sa charge à l'égard de la Communauté française.

Le Comité scolaire demandait que la Communauté française soit condamnée à régulariser la situation de Mme R. sur base de la situation administrative de « suspension préventive des fonctions », depuis le 30 novembre 2000. Il demandait aussi que la Communauté française le garantisse de tout paiement de traitement et de toute restitution.

La Communauté française demandait :

- que le Comité scolaire soit condamné à lui restituer tout paiement effectué en exécution de l'ordonnance de référé du 15 décembre 2005, soit la somme de 7.595,80 €,
- que le Comité scolaire et Mme R. soient solidairement tenus de rembourser les subventions-traitement versées du 16 novembre 2004 au 30 septembre 2005, soit 12.083,77 €.

La Communauté française demandait aussi la condamnation du Comité scolaire à un 1 € à titre de dommages et intérêts pour procédure d'exécution forcée fautive de l'ordonnance de référé du 15 décembre 2005.

Par son jugement du 8 mai 2006, le Tribunal du travail a déclaré la demande principale de Mme R. fondée dans la mesure où :

- il a constaté que la mesure de suspension préventive avait cessé de produire ses effets, le 14 janvier 2001,
- il a condamné le Comité scolaire à réintégrer Mme R. dans les fonctions dont elle avait la charge avant sa suspensive préventive,



- il a condamné le Comité scolaire à lui payer une somme provisionnelle nette de 8.352,63 € en réparation du préjudice subi entre le 16 novembre 2004 et le 8 novembre 2005,
- il a condamné le Comité scolaire au paiement des intérêts légaux et judiciaires tels qu'ils seront calculés sur la somme de 8.352,63 Euros à partir de la date moyenne d'exigibilité ;
- il a réservé à statuer en ce qui concerne le surplus du préjudice subi par Mme R

Le Tribunal a déclaré la demande en intervention et garantie du Comité scolaire fondée dans la mesure où la Communauté Française devait régulariser la situation administrative de Mme R sur base de la situation de suspension préventive, pour la période du 30 novembre 2000 au 14 janvier 2001, uniquement. Il a débouté le Comité scolaire du surplus de ses demandes.

Le Tribunal a déclaré les demandes, incidente et reconventionnelle, de la Communauté française fondées dans la mesure où :

- il a condamné Mme F , mais non le Comité scolaire, à rembourser à la Communauté française les subventions-traitement indûment perçues pour la période du 16 novembre 2004 au 30 septembre 2005, soit 12.083,77 €,
- il a dit que les paiements effectués au Comité scolaire par la Communauté française en exécution de l'ordonnance du 15 décembre 2005 devaient être restitués à cette dernière,
- il a condamné le Comité scolaire à rembourser les paiements effectués à ce titre, « dont un montant de 7.595,80 €, à majorer des intérêts judiciaires » ;
- il a réservé à statuer sur la demande de dommages et intérêts dirigée contre le Comité scolaire pour procédure d'exécution forcée fautive de l'ordonnance du 15 décembre 2005.

Le Tribunal a déclaré la demande en garantie de Mme F fondée et a condamné le Comité scolaire à garantir celle-ci de sa condamnation à rembourser les subventions-traitement indûment perçues.

Le Tribunal a réservé les dépens.

II. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES A LA COUR DU TRAVAIL

Le Comité scolaire demande à la Cour du travail :

- de mettre le jugement entrepris à néant sauf en ce que celui-ci a admis que la disponibilité pour maladie ne faisait pas obstacle à une suspension préventive,



- de débouter Mme R de sa demande originale et de condamner la Communauté française à régulariser la situation administrative de Mme R et à lui payer la subvention-traitement lui revenant sur base de la situation administrative de suspension préventive des fonctions de celle-ci, depuis le 30.11.2000 jusqu'au 21.05.2006, sur base des articles 87 et 88 du décret du 01.02.1993, sous peine d'une astreinte de 250,00 euros par jour de retard à dater de la signification de l'arrêt à intervenir,
- de l'exonérer de toute responsabilité et de toute intervention dans le paiement de subventions-traitement à Mme R ou le remboursement de subventions-traitement trop perçues par Madame R de la Communauté française,
- de débouter la Communauté française de l'ensemble de ses demandes à l'égard du Comité scolaire.

La Communauté française a formé appel incident et demande la réformation du jugement :

- d'une part en ce que le premier juge a dit la demande en intervention et garantie du Comité scolaire fondée pour la période du 30 novembre 2000 au 14 janvier 2001,
- d'autre part en ce qu'il a rejeté l'action reconventionnelle de la Communauté à l'égard du Comité scolaire en remboursement des subventions-traitements d'attente indûment payées du 16 novembre 2004 au 30 septembre 2005.

La Communauté française demande que le Comité scolaire et Mme R soient condamnés « *solidairement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre* », à lui rembourser les subventions-traitements d'attente de 12.083,77 € indûment payées du 16 novembre 2004 au 30 septembre 2005, montant à majorer des intérêts légaux à partir du 28 novembre 2005 (pour le Comité) et à partir du 8 février 2006 (pour Mme R).

En ce qui concerne la demande de restitution des paiements effectués au Comité scolaire en exécution de l'ordonnance de référé du 15 décembre 2005, la Communauté chiffre en appel sa demande à 11.393,70 € (7.595,80 € en instance), majorée des intérêts légaux sur la somme de 7.595,80 € à partir du 8 février 2006 et sur la somme de 3.797,90 € à partir du 4 mai 2006.

La Communauté française s'est par ailleurs désistée de sa demande de dommages et intérêts dirigée contre le Comité scolaire pour procédure d'exécution forcée fautive de l'ordonnance du 15 décembre 2005 (conclusions d'appel du 22 septembre 2006).

Mme R forme elle aussi appel incident en ce que le premier Juge a estimé à tort qu'étant en position de disponibilité pour maladie, elle pouvait être suspendue préventivement.

Elle demande à la Cour de « confirmer le jugement dont appel sauf en tant qu'il décide que Mme R était en situation de suspension préventive entre le 30 novembre 2000



et le 14 janvier 2001 ». Elle demande également qu'il soit réservé à statuer sur le surplus de sa demande de dommages et intérêts et que la cause soit renvoyée au rôle quant à ce.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR

1) Recevabilité

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai légaux. Sa recevabilité n'est du reste pas contestée.

2) Fondement

La Cour commencera par examiner la situation juridique de Mme R depuis le 20 novembre 2000 (a) puis à partir du 16 novembre 2004 (b) et en tirera ensuite les conséquences quant au fondement de l'appel principal du Comité scolaire (c) et des appels incidents de la Communauté française (d) et de Mme R (e).

a. La position administrative de Mme R du 20 novembre 2000 au 16 novembre 2004 était celle de la disponibilité pour maladie, y compris entre le 30 novembre 2000 et le 14 janvier 2001

Selon les articles 65 et 66 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné :

« Art. 65. Le membre du personnel est totalement ou partiellement dans une des positions de service suivantes :

1° en activité de service;

2° en non-activité;

3° en disponibilité. »

« Art. 66. Le membre du personnel est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position de service. »

Suivant l'article 62, 9° de ce décret :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exécution de l'engagement est suspendue : (...) 9° pendant la période au cours de laquelle il a été impossible au membre du personnel de fournir son travail par suite de maladie ou d'un accident ».



L'article 13 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel enseignant dispose :

« Le membre du personnel visé à l'article 6 se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir épuisé le nombre maximum de jours de congé qui peuvent lui être accordés pour cette raison en application des articles 7 à 10. »

Il n'est pas contesté qu'à compter du 1^{er} septembre 2000, Mme R a été en incapacité de travail. A ce moment, elle se trouve en congé de maladie mais sa position administrative reste celle de l'activité de service, bien que son engagement soit suspendu (article 62, 9^o du décret du 1^{er} février 1993).

A partir du 20 novembre 2000, elle quitte la position d'activité de service et passe de plein droit en « disponibilité pour maladie ou infirmité » comme le prévoit l'article 13 du décret du 5 juillet 2000.

Aucune des parties ne conteste ce changement de position administrative qui intervient le 20 novembre 2000, ni en instance ni en appel.

Telle est donc la situation de Mme R lorsque le Comité scolaire lui notifie, par lettre du 27 novembre 2000, la mesure de suspension préventive à partir du 30 novembre 2000, en application des articles 87 et suivants du décret du 1^{er} février 1993.

Le Comité scolaire considère que cette suspension préventive « a mis fin à ce régime de mise en disponibilité pour cause de maladie, au moins jusqu'au terme de la suspension préventive » (p. 18 de ses conclusions de synthèse reçues le 13 janvier 2015).

Le Comité se fonde à cet égard sur l'article 87, § 2 du décret de 1^{er} février 1993 qui dispose : « Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service ».

La thèse du Comité scolaire ne peut être suivie.

En effet, d'une part, un enseignant ne saurait rester dans une position qui n'est pas la sienne. Or, il n'est pas contesté que Mme R se trouvait de plein droit en disponibilité pour maladie lorsque la suspension préventive est entrée en vigueur. En indiquant que l'agent suspendu « reste dans la position administrative de l'activité de service », la disposition précitée ne fait que se référer à la position normale dans laquelle l'enseignant est toujours censé se trouver « sauf disposition formelle contraire » (article 66 du décret du 1^{er} février 1993). La portée de cette disposition est donc que la suspension préventive, qui est une simple mesure d'ordre, ne modifie pas la position administrative de



l'agent et qu'elle n'est pas constitutive d'une position administrative spécifique, de sorte qu'en pratique, elle sera généralement assimilée à une période d'activité de service.

Il résulte de ce qui précède que, même si l'on admet qu'un agent en disponibilité pour maladie peut faire l'objet d'une mesure de suspension préventive, Mme R. n'a pas cessé de se trouver en position de disponibilité pour maladie à partir du 30 novembre 2000.

Sur ce point, le jugement dont appel sera réformé en ce qu'il a déclaré la demande en intervention et garantie très partiellement fondée.

Par contre, c'est à juste titre que le jugement considère, aux termes d'un raisonnement que la Cour fait sien, que la mesure de suspension préventive avait pris fin le 14 janvier 2001.

Cette solution résulte de la lecture de l'article 87, § 1^{er}, 1° et § 5, alinéa 1^{er}, 1° du décret du 1^{er} février 1993 :

« § 1. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel engagé à titre définitif :

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales ;

2° dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le pouvoir organisateur ;

3° dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

(...)

§ 5. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et expire en tout cas :

1° après quarante-cinq jours calendrier si dans ce délai, la proposition de peine disciplinaire visée à l'article 73, § 1^{er}, n'a pas été notifiée au membre du personnel ».

Il est établi qu'à la date où la suspension préventive a été décidée, soit le 27 novembre 2000, Mme R. ne faisait pas encore l'objet de poursuites pénales, puisque la plainte avec constitution de partie civile du Comité scolaire auprès du juge d'instruction ne sera déposée que le 9 janvier 2001.

Le seul motif de suspension préventive qui pouvait être invoqué à cette date était l'existence d'une procédure disciplinaire ouverte le 18 octobre 2000. Il ne pouvait être question à ce moment de se prévaloir de poursuites pénales étant donné qu'elles n'avaient pas encore été engagées, la seule intention de déposer plainte ne faisant pas partie des hypothèses pouvant fonder une suspension préventive.



Il en résulte que, comme cela est prévu par l'article 87, § 5, alinéa 1, 1°, la suspension préventive aurait dû faire l'objet d'une proposition de peine disciplinaire dans les 45 jours calendrier.

A défaut d'une telle proposition, la suspension préventive a pris fin le 14 janvier 2001, soit 45 jours après sa prise de cours.

La circonstance que la plainte avec constitution de partie civile est intervenue dans les 45 jours calendrier suivant la prise d'effets de la suspension n'a pas pour effet de permettre le maintien de la suspension préventive fondée sur des poursuites disciplinaires au-delà du délai de 45 jours. Comme l'ont justement relevé les premiers juges, « le délai de 45 jours n'est relevant que dans l'hypothèse de « la procédure disciplinaire » ; il ne concerne pas l'hypothèse des « poursuites pénales » ; il n'a pas pour effet de permettre, dans le cadre d'une même suspension préventive, de changer de motif et d'ainsi passer de l'hypothèse de la « procédure disciplinaire » à l'hypothèse des « poursuites pénales » ; ce glissement serait d'autant moins acceptable que dans la seconde hypothèse, la suspension préventive peut être beaucoup plus longue et a donc des conséquences (encore) plus graves » (voir le point 18 du jugement, 8^{ème} et 9^{ème} feuillets).

Le Comité scolaire n'a pas entamé de nouvelle procédure de suspension préventive après le dépôt de sa plainte avec constitution de partie civile.

Par conséquent, étant donné que la suspension préventive notifiée le 27 novembre 2000 n'était plus en vigueur au-delà du 14 janvier 2001, le Comité scolaire ne pouvait « confirmer le maintien de la suspension préventive », ni considérer que celle-ci « sera de rigueur jusqu'au terme de la procédure disciplinaire qui sera poursuivie à l'issue de la procédure pénale », comme il l'écrivait dans son courrier du 9 juin 2004 en réponse à la demande de reprise du travail de l'intéressée.

La position de disponibilité pour maladie s'est donc poursuivie et était toujours en vigueur le 16 novembre 2004, lorsque la commission des pensions a estimé Mme F apte à reprendre ses fonctions.

b. Situation de Mme R à partir du 16 novembre 2004

La Communauté française estime qu'à partir du 16 novembre 2004, Mme R s'est trouvée « en situation d'absence non réglementairement justifiée » de sorte qu'aucune subvention-traitement n'était due, et ce jusqu'au 21 mai 2006, le Comité scolaire l'ayant rappelée en service le 22 mai 2006 en exécution du jugement entrepris, mettant ainsi fin à son remplacement par M. G



Compte tenu de la décision d'aptitude à partir du 16 novembre 2004, la cause de la disponibilité pour maladie avait disparu. Le Comité scolaire ne pouvait donc maintenir Mme R. en position de disponibilité pour maladie. Il avait l'obligation de la rappeler en service le plus rapidement possible (J. SAROT, *Précis de la fonction publique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 360, n° 562).

A défaut de pouvoir justifier d'une mesure de suspension régulière à la date du 16 novembre 2004, puisque la suspension avait pris fin le 14 janvier 2001 (voir ci-dessus), le pouvoir organisateur a commis une faute en refusant de la réintégrer.

c. Examen de l'appel principal du Comité scolaire

i. En ce qui concerne la demande principale de Mme R

Il résulte des développements qui précèdent que le refus du Comité scolaire de réintégrer Mme R. est dépourvu de fondement. C'est donc à juste titre que le jugement fait droit à la demande de réintégration.

C'est également à juste titre que les premiers Juges ont considéré qu'« en n'ayant pas procédé à la réintégration de Madame R. lorsque sa disponibilité pour maladie a pris fin, l'ASBL lui a causé un dommage correspondant à la différence entre le traitement d'attente qu'elle a perçu et le traitement plein qu'elle aurait perçu en cas de réintégration. Ce préjudice a été causé par la faute personnelle de l'ASBL qui reste le débiteur de la rémunération (article 9, 3° du décret du 1^{er} février 1993) et ne peut se retrancher derrière la règle qui fait obligation à la Communauté Française de verser les subventions-traitements directement aux enseignants (...). »

Le jugement sera donc confirmé pour ce qui concerne la demande principale de Mme R.

Le surplus de la demande de Mme R. sera, à sa demande, renvoyé au rôle.

ii. En ce qui concerne la demande de régularisation pour la période du 20 novembre 2000 au 21 mai 2006 et de paiement par la Communauté française des subventions-traitement

L'appel du Comité scolaire sur ce chef de demande n'est pas fondé étant donné que, ainsi que cela a été exposé plus haut, Mme R. n'a cessé de se trouver en disponibilité pour maladie à partir du 20 novembre 2000.



Il n'y a donc pas lieu de condamner la Communauté française à régulariser la situation administrative de Mme R et à payer la subvention-traitement sur base d'une situation administrative de suspension préventive des fonctions pour la période du 30 novembre 2000 au 21 mai 2006.

iii. Quant au remboursement des subventions-traitement et à la responsabilité du Comité scolaire

Le maintien de Mme R dans une situation d'inactivité à partir du 16 novembre 2004 résulte de la faute du seul pouvoir organisateur, qui est seul tenu d'exécuter les obligations qui lui incombent en tant qu'employeur.

Le pouvoir organisateur a en effet, en tant qu'employeur, l'obligation de faire travailler les membre de son personnel (article 9 du décret du 1^{er} février 1993). Il est seul compétent, pendant toute la durée de la relation de travail, pour prendre les décisions modifiant la situation juridique de son personnel, la compétence de la Communauté française étant limitée aux décisions relatives aux subventions-traitement (voir en ce sens les arrêts du Conseil d'Etat du 15 décembre 2006, *Bertholet*, n° 165.960, et du 30 novembre 2001, *Dupont*, n° 101.370, cités par la Communauté française).

Il appartient donc au seul pouvoir organisateur de prendre les décisions à l'égard de son personnel en ce qui concerne, notamment, le rappel en service ou la suspension préventive.

Le pouvoir subsidiant ne peut se substituer au pouvoir organisateur dont dépend l'enseignant en décidant à sa place (C.E., arrêt du 17 mai 2011, *Stainer*, n° 213.311).

C'est en ce sens que la Cour du travail de Liège a jugé : « la Communauté française n'avait aucune obligation de contrôler les décisions du P.O. quant à l'engagement, la nomination de Monsieur B. et son détachement et ne pouvait s'opposer aux décisions prises par le P.O.; elle devait juste vérifier si l'école, en raison des titres de Monsieur B., pouvait être bénéficiaire de subventions, ce qu'elle a fait du reste » (C. trav. Liège, 2^{ème} ch., 29 juin 2010, R.G. n° 2009/AL/036094, <http://www.terralaboris.be/>).

En estimant que Mme R était toujours en suspension préventive le 16 novembre 2004, le Comité scolaire a commis une erreur de droit dont il doit assumer les conséquences, celles-ci étant essentiellement de deux ordres :

- une perte de traitement au préjudice de Mme F correspondant à la différence entre les subventions-traitement d'attente et les subventions-traitement ordinaires qu'elle aurait perçues en cas de rappel en activité,
- le maintien indu des subventions-traitement d'attente alors que la cause de la disponibilité pour maladie avait disparu, et ce au préjudice non seulement de la



Communauté française mais aussi de Mme R
de restituer les montants indûment perçus.

sur qui pèse une obligation

Il n'y a donc pas lieu d'exonérer le Comité scolaire de sa responsabilité ni de condamner la Communauté française à le garantir des condamnations mises à sa charge.

La Cour conclut donc que l'appel principal du Comité scolaire n'est pas fondé.

d. Examen de l'appel incident de la Communauté française

i. Quant au remboursement des subventions-traitement indûment versées

Concernant le remboursement des subventions-traitement indûment versées, les premiers juges n'ont fait droit à la demande reconventionnelle de la Communauté française qu'à l'égard de Mme R, estimant qu'elle seule avait perçu les montants.

En appel, la Communauté française demande la réformation du jugement en ce qu'il a dit cette demande reconventionnelle non fondée à l'égard du Comité scolaire.

La Communauté fait valoir qu'à l'égard du pouvoir organisateur, la demande de restitution ne se fonde pas sur les articles 1235, 1376 et 1377 du Code civil mais sur l'engagement personnel et exprès qu'il a pris, lors de ses demandes d'octroi de ces subventions, de les restituer en cas de paiement indu (pièces 2 à 6).

Etant donné que le Comité ne conteste pas la validité de cet engagement, et dans la mesure où le caractère indu des subventions-traitement d'attente est établi, il convient d'étendre l'obligation de restitution au pouvoir organisateur et de le condamner solidairement au remboursement des subventions-traitement indûment versées (voir C. trav. Liège, 2^{ème} ch., 29 juin 2010, R.G. n° 2009/AL/036094, <http://www.terralaboris.be/>).

Les subventions-traitement d'attente de 12.083,77 € payées du 16 novembre 2004 au 30 septembre 2005 sont donc indues tant dans le chef du pouvoir organisateur qui en a sollicité l'octroi que dans le chef de Mme F qui les a perçues.

Ni le montant réclamé, ni le calcul des intérêts de retard revendiqués sur la base de l'article 1153 du Code civil ne sont contestés en tant que tels.

La demande reconventionnelle de la Communauté française sera donc déclarée fondée à l'égard du Comité scolaire également.



Le jugement entrepris est donc réformé sur ce point.

ii. Quant au remboursement des paiements effectués en exécution de l'ordonnance de référé du 15 décembre 2005

Comme l'ont relevé les premiers juges, « tout ce qui a été payé, ou reste dû, à Madame R pour la période échue depuis le 16 novembre 2004, découle du manquement de l'ASBL à son obligation de la faire travailler dans les conditions convenues ».

Ils ont à juste titre estimé que les paiements effectués par la Communauté française en exécution de la condamnation en garantie de l'ordonnance du 15 décembre 2005 devaient être remboursés à la Communauté française.

En instance, la Communauté chiffrait sa demande à la somme de 7.595,80 €, montant auquel elle ajoute un montant de 3.797,90 € correspondant à un paiement effectué le 4 mai 2006, soit un total de 11.393,70 € non contesté en tant que tel.

Il y a lieu d'étendre le bénéfice de la condamnation prononcée en première instance à ce montant.

e. Examen de l'appel incident de Mme R

Mme R demande à la Cour de « confirmer le jugement dont appel sauf en tant qu'il décide que Mme R était en situation de suspension préventive entre le 30 novembre 2000 et le 14 janvier 2001 ». Elle demande également qu'il soit réservé à statuer sur le surplus de sa demande de dommages et intérêts et que la cause soit renvoyée au rôle quant à ce.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la mesure de suspension préventive n'a pas modifié la position de disponibilité pour maladie dans laquelle se trouvait Mme F à partir du 20 novembre 2000.

L'appel incident de Mme R. est donc fondé.

A sa demande, le surplus de sa demande de dommages et intérêts est renvoyée au rôle.

Concernant les dépens, les parties ont chacune liquidé leur indemnité de procédure à son montant maximum, ce qui se justifie ne fût-ce que par la complexité de l'affaire.



Le jugement entrepris ayant réservé les dépens, il y a lieu de statuer sur les dépens d'instance et d'appel en mettant ceux-ci à charge du Comité scolaire, partie succombante.

Il sera toutefois réservé à statuer sur les dépens de la demande principale de Mme R: cette demande étant pour partie renvoyée au rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

1. Déclare l'appel principal du Comité scolaire non fondé et l'en déboute,

Confirme dans cette mesure le jugement entrepris,

2. Déclare l'appel incident de la Communauté française fondé,

Déclare la demande en intervention et garantie du Comité scolaire non fondée, y compris pour la période du 30 novembre 2000 au 14 janvier 2001,

Déclare l'action reconventionnelle de la Communauté française fondée à l'égard du Comité scolaire également,

Condamne le Comité scolaire à rembourser les subventions-traitement d'attente indûment payées du 16 novembre 2004 au 30 septembre 2005,

Dit que le Comité scolaire est tenu solidairement avec Mme R au remboursement de ces subventions-traitement, soit la somme en principal de 12.083,77 €, à majorer des intérêts légaux à partir du 28 novembre 2005 (pour le Comité scolaire) et à partir du 8 février 2006 (pour Mme R), et condamne en tant que de besoin le Comité scolaire à garantir Mme R de la condamnation prononcée à sa charge,

Réforme dans cette mesure le jugement entrepris,

3. Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné le Comité scolaire à rembourser à la Communauté française les paiements effectués en exécution de l'ordonnance du 15 décembre 2005, soit un montant de 7.595,80 €, majoré des intérêts judiciaires,



Condamne en outre le Comité scolaire à rembourser un montant complémentaire de 3.797,90 €, majoré des intérêts judiciaires,

4. Déclare l'appel incident de Mme R: r fondé et dit pour droit qu'elle se trouvait toujours en position de disponibilité pour maladie entre le 30 novembre 2000 et le 14 janvier 2001,

Réserve à statuer sur le surplus de la demande de dommages et intérêts de Mme R et renvoie la cause au rôle quant à ce,

4. Condamne le Comité scolaire aux dépens d'instance et d'appel, liquidés dans le chef de la Communauté française à :

- 4.400 € (instance),
- 4.400 € (appel),

Réserve à statuer sur les dépens de la demande principale de Mme R



Ainsi arrêté par :

J. MARTENS, Juge au tribunal du travail francophone de Bruxelles délégué
en vertu de l'art. 99ter, alinéa 2 du Code judiciaire,
A. CLEVEN, Conseiller social au titre d'employeur,
A. VAN DE WEYER, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI, Greffier

G. ORTOLANI,

A. VAN DE WEYER,

J. MARTENS,

Monsieur A. CLEVEN, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par J. MARTENS, Juge au tribunal du travail francophone de Bruxelles délégué en vertu de l'art. 99ter, alinéa 2 du Code judiciaire, et Monsieur A. VAN DE WEYER, Conseiller social au titre d'employé.

G. ORTOLANI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 février 2016, où étaient présents :

J. MARTENS, Juge au tribunal du travail francophone de Bruxelles délégué
en vertu de l'art. 99ter, alinéa 2 du Code judiciaire,
B. CRASSET, Greffier

B. CRASSET,

J. MARTENS,

